



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-020

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

DDCSPP

24-2016-07-06-039 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la DDCSPP (2 pages)	Page 5
24-2016-07-18-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (5 pages)	Page 8
24-2016-07-19-001 - Arrêté relatif à Mme MAUPEU (2 pages)	Page 14
24-2016-07-06-038 - Subdélégation ordonnancement secondaire DDCSPP (4 pages)	Page 17

DDT

24-2016-07-25-018 - Arrêté portant agrément de la SAS Agrafeuil TP pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 22
24-2016-07-27-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (3 pages)	Page 28
24-2016-07-22-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la DIG et le PPRG du bassin versant de l'Énéa - communautés de communes de Sarlat-Périgord Noir et Pays de Fénelon (5 pages)	Page 32

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-19-002 - ANRU - Délégation de signature relative à la mise en oeuvre du NPRU en Dordogne (1 page)	Page 38
24-2016-07-25-026 - AP habilitation Pompes Funèbres CHARENTON (2 pages)	Page 40
24-2016-07-26-001 - AP habilitation Pompes Funèbres Franck SALAT (2 pages)	Page 43
24-2016-07-25-017 - arrete armurier ONISKIEWICZ (2 pages)	Page 46
24-2016-07-25-010 - arrête autorisation moto cross à St Medard de Mussidan (4 pages)	Page 49
24-2016-07-11-008 - arrete Minzac 20 et 21 aout (6 pages)	Page 54
24-2016-07-08-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif. (2 pages)	Page 61
24-2016-07-25-009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Lionel NICOT, colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne. (2 pages)	Page 64
24-2016-06-20-009 - Décision ITE et pénalités financières - Daniel BIDART (7 pages)	Page 67
24-2016-07-20-001 - DREAL ALPC - Subdélégation de signature de M. Patrice GUYOT (10 pages)	Page 75
24-2016-07-18-002 - La France en Courant 2016 arrete fixant les conditions de passage en Dordogne (4 pages)	Page 86
24-2016-07-25-012 - Palpations de sécurité-Surveillance de la voie publique-sécurité privée-Mimos-FPS-25072016 (2 pages)	Page 91
24-2016-07-20-002 - Pompes funèbres LIMON (2 pages)	Page 94
24-2016-07-25-011 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-FPS-25072016 (2 pages)	Page 97

24-2016-07-28-002 - Surveillance voie publique- AP autorisation palpation Lagorce (2 pages)	Page 100
24-2016-07-28-001 - Surveillance voie publique-AP autorisation gardiennage Lagorce (2 pages)	Page 103
24-2016-07-25-001 - Vidéoprotection - SARL CLOUP-Bricorama-SARLAT (2 pages)	Page 106
24-2016-07-25-035 - Vidéoprotection-Bar-Tabac de la Mairie-MUSSIDAN (2 pages)	Page 109
24-2016-07-25-029 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses L'Amphore-PERIGUEUX (2 pages)	Page 112
24-2016-07-25-040 - Vidéoprotection-Carrefour Contact-Clamar-VELINES (2 pages)	Page 115
24-2016-07-25-031 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-Centre Commercial-BOULAZAC (2 pages)	Page 118
24-2016-07-25-038 - Vidéoprotection-Cté de Cnes DRONNE ET BELLE-BRANTOME (2 pages)	Page 121
24-2016-07-25-039 - Vidéoprotection-Discothèque Ibiza Club-CHALAGNAC (2 pages)	Page 124
24-2016-07-25-008 - Vidéoprotection-Groupe GIFI-BERGERAC (2 pages)	Page 127
24-2016-07-25-016 - Vidéoprotection-LA POSTE-AGONAC (2 pages)	Page 130
24-2016-07-25-022 - Vidéoprotection-LA POSTE-BELVES (2 pages)	Page 133
24-2016-07-25-020 - Vidéoprotection-LA POSTE-HAUTEFORT (2 pages)	Page 136
24-2016-07-25-023 - Vidéoprotection-LA POSTE-ISSIGEAC (2 pages)	Page 139
24-2016-07-25-019 - Vidéoprotection-LA POSTE-LAMONZIE St MARTIN (2 pages)	Page 142
24-2016-07-25-021 - Vidéoprotection-LA POSTE-PIEGUT-PLUVIERS (2 pages)	Page 145
24-2016-07-25-003 - Vidéoprotection-Leader Price 5828-BOULAZAC (2 pages)	Page 148
24-2016-07-25-004 - Vidéoprotection-Leader Price 5842-MARSAC (2 pages)	Page 151
24-2016-07-25-005 - Vidéoprotection-Leader Price 7851-THIVIERS (2 pages)	Page 154
24-2016-07-25-006 - Vidéoprotection-Leader Price 7936-SARLAT (2 pages)	Page 157
24-2016-07-25-028 - Vidéoprotection-Norauto-SARLAT (2 pages)	Page 160
24-2016-07-25-002 - Vidéoprotection-Pharmacie ROUSSEAU-BOULAZAC (2 pages)	Page 163
24-2016-07-25-024 - Vidéoprotection-Point S-MONTPON (2 pages)	Page 166
24-2016-07-25-027 - Vidéoprotection-Point S-PORT Ste FOY (2 pages)	Page 169
24-2016-07-25-025 - Vidéoprotection-Point S-SARLAT (2 pages)	Page 172
24-2016-07-25-015 - Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-MONTPON (2 pages)	Page 175
24-2016-07-25-014 - Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-SARLIAC (2 pages)	Page 178
24-2016-07-25-007 - Vidéoprotection-SARL KIOTI France-PAZAYAC (2 pages)	Page 181
24-2016-07-25-033 - Vidéoprotection-SARL MIKORY-Bar Restaurant V AND B-BERGERAC (2 pages)	Page 184
24-2016-07-25-037 - Vidéoprotection-SARL Restaurant l'Instant Gourmand-SOURZAC (2 pages)	Page 187
24-2016-07-25-032 - Vidéoprotection-SAS CREYNAUVE-Netto-BERGERAC (2 pages)	Page 190
24-2016-07-25-030 - Vidéoprotection-SAS Les Carrières de Bontemps-LIMEYRAT (2 pages)	Page 193

24-2016-07-25-034 - Vidéoprotection-SNC La Pharmacie Principale-SAINT ASTIER (2 pages)	Page 196
24-2016-07-25-036 - Vidéoprotection-SNC OPUS 1-Les Lunettes de François-PERIGUEUX (2 pages)	Page 199
24-2016-07-25-013 - Vidéoprotection-SNC Renée FAURE-PERIGUEUX (2 pages)	Page 202
24-2016-07-25-041 - Vidéoprotection-Société Générale-Centre Commercial-CREYSSE (2 pages)	Page 205
UD-DIRECCTE	
24-2016-07-21-001 - Ministre de l'emploi (2 pages)	Page 208
24-2016-07-21-002 - Ministre de l'emploi (2 pages)	Page 211
24-2016-07-21-003 - Ministre de l'emploi (2 pages)	Page 214

DDCSPP

24-2016-07-06-039

Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la
DDCSPP

Subdélégation de signature DDCSPP

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Direction JS/JS/VN

Périgueux, le

06 JUIL. 2016

**Arrêté DIR N° /2016 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Dordogne**

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, doit être abrogé.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur PIRON, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Hervé SIMON, directeur adjoint, Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous-directeur, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 6 juillet 2016.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Messieurs SIMON ou COUSIN, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Mme Catherine JASSAUD chef du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale »
- Mme Frédérique BONGRAIN, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Carine BAR chef par intérim du service « Protection Economique du Consommateur »
- Mme Pauline HECKMANN chef du service « Solidarité Logement Hébergement »
- M. Ousmane KA, chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative »

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Christophe CONSTANT et M. Franck MARTIN pour le service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale »
- Mme Catherine JASSAUD pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour le service « Solidarité Logement Hébergement »
- M. Eric SALINIER pour le service « Jeunesse, Sports, Vie Associative »

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Frédéric PIRON



DDCSPP

24-2016-07-18-003

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels
administratifs et techniques

*Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des
sapeurs-pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental
de la Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations
DDCSPP/SLH/2016/20**

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et
techniques**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0002 du 27 mai 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/012 du 2 février 2016 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016/012 du 2 février 2016 est modifié comme suit s'agissant des représentants des sapeurs pompiers professionnels officiers de catégorie A, de catégorie B, des non officiers de catégorie C et des personnels administratif de catégories B et C.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Jeannick NADAL
Monsieur Michel LAJUGIE

Suppléants : Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Marie-Rose VEYSSIERE
Monsieur Bernard GOYER
Monsieur Patrice FAVARD

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A

Titulaires : Commandant Sébastien LAUGENIE
Capitaine Philippe COUVREUR

Suppléants : Capitaine Bruno LAVAUD
Capitaine Patrick GAUTHIER
Commandant Pierre NABOULET
Commandant Jean Marc PHILIPPY

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B

Titulaires : Lieutenant Patrick DECHAVANNE
Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric BEAUSIR

Suppléants : Lieutenant 1^{ère} classe Didier DESMAISON
Lieutenant 1^{ère} classe Brice BARBIER
Lieutenant hors classe Jean-Jacques LINGOT
Lieutenant 1^{ère} classe Manuel ANDRIEU

Sapeurs pompiers professionnels non officiers catégorie C

Titulaires : Sergent Christophe EYMAT
Sergent Nicolas LABOUROUX

Suppléants : Adjudant Bruno FRANCHITTO
Adjudant-chef Fabrice JULIEN
Sergent Nicolas BILQUEZ
Sergent Damien COUZINOU

Personnels administratif et technique**Agents de catégorie A**

Titulaires : Madame Nadia ZRARI, attaché principal
Madame Marie Françoise COUDERC, attaché territorial

Suppléants : Madame Valérie PARROT, attaché territorial
Madame Laurence PERROUX, directeur territorial
poste vacant
poste vacant

Agents de catégorie B

Titulaires : Madame Christine THONAT, rédacteur
Madame Marie Josèphe FONMARTY, rédacteur principal 1^{ère} classe

Suppléants : Madame Brigitte BRODU, rédacteur principal 1^{ère} classe
Monsieur Cyril BOYER, technicien principal 1^{ère} classe
Monsieur Abdelkrim BOUSSADIA, technicien principal 1^{ère} classe
Monsieur Pascal RIFFAUD, technicien principal 1^{ère} classe

Agents de catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno BRUN, agent de maîtrise
Madame Patricia ABRIAT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Suppléants : Madame Stéphanie LAVERGNE, adjoint administratif 2^{ème} classe
Madame Sophie PIVETEAU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Madame Anne Amélie VEILLARD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Madame Marie Laure DUBOIS adjoint administratif 2^{ème} classe

Article 3 : Conformément l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
Monsieur le docteur Bernard DEPIS
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

18 JUL. 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDCSPP

24-2016-07-19-001

Arrêté relatif à Mme MAUPEU

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160719-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAUPEU Diane

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-12 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242016-07-06-039 du 06 juillet 2016 donnant subdélégation de signature à M. Vincent COUSIN, directeur adjoint de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame MAUPEU Diane née le 17 août 1992 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Aliénor – 15 avenue Marceau Feyry - 24 100 BERGERAC ;
Considérant que Madame MAUPEU Diane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MAUPEU Diane vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Aliénor – 15 avenue Marceau Feyry - 24 100 BERGERAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MAUPEU Diane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MAUPEU Diane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire MAUPEU Diane.

Fait à Périgueux, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le sous directeur

Dr. Vre Vincent COUSIN

DDCSPP

24-2016-07-06-038

Subdélégation ordonnancement secondaire

DDCSPP

*Subdélégation ordonnancement secondaire
DDCSPP*



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Direction/JS/JS/VN

Périgueux, le

06 JUIL. 2016

**Arrêté DIR N° /2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations**

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

- Vu le code des marchés publics;**
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;**
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;**
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;**
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;**
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant Monsieur Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Hervé SIMON, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Herve SIMON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Vincent COUSIN, secrétaire général par intérim,

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Vincent COUSIN, subdélégation est donnée à

- Madame Frédérique BONGRAIN, et en son absence, à Madame Catherine JASSAUD, pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « sécurité sanitaire des aliments »

- Madame Catherine JASSAUD, et en son absence, à Madame Frédérique BONGRAIN, pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « veille épidémiologique, santé et protection animale »

- Madame Carine BAR pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « protection économique du consommateur ».

- Madame Pauline HECKMANN, et en son absence, à Madame Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions comptables relatives aux missions du service « logement hébergement ».

- Monsieur Ousmane KA , et en son absence, à Monsieur Eric SALINIER pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « jeunesse, sports, vie associative ».

Article 5 : Monsieur Vincent COUSIN secrétaire général par intérim, est désigné en qualité de valideur dans l'application CHORUS-formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent COUSIN dans sa fonction de valideur CHORUS, subdélégation est donnée à Madame Marie France RENON secrétaire administratif responsable de la cellule comptable et, en son absence, à Madame Sylvie CELERIER gestionnaire comptable ou à Madame Odile MAGNOL gestionnaire comptable.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDT

24-2016-07-25-018

Arrêté portant agrément de la SAS Agrafeuil TP pour la
réalisation de vidanges des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/016 portant agrément de la SAS Agrafeuil TP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté 24-2016-07-07-009 du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs ;
Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS Agrafeuil TP, domiciliée « La Grave » à Tursac (24 620) et déclaré complet le 21 mai 2016 ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la SAS Agrafeuil TP, domiciliée « La Grave » à Tursac (24 620), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Bergerac sous le numéro

818 381 071, pour la réalisation des vidanges, du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le numéro 24-2016-02.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La SAS Agrafeuil TP assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service eau, environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de

renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

- article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

- article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

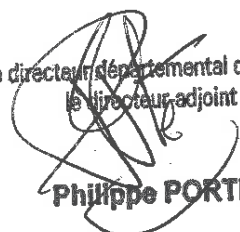
Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau, environnement et risques) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires
le directeur adjoint

Philippe PORTE

DDT

24-2016-07-27-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la
commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.414-1, R 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
VU l'arrêté préfectoral n° n° 2013154-0006 en date du 03 juin 2013 et ses arrêtés modificatifs 2014192-0006 en date du 11 juillet 2014 et 2015-004 en date du 27 juillet 2015 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
VU l'arrêté portant habilitation d'organisations syndicales agricoles en date du 19 mars 2013,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le préfet ou son représentant. Outre le préfet ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

1) Membres de droit :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président ou un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles, à savoir :
 - FDSEA/JA
 - Confédération paysanne,
 - Coordination rurale,
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

2) Membres élus :

- Les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, dans les limites du département :

Tribunal de Bergerac

Représentants des bailleurs titulaires	M. Pierre de SAINT EXUPÉRY M. Jean-Marie SELOSSE
Représentants des bailleurs suppléants	M. Henri TONELLO M. Jacques FABIEN
Représentants des preneurs titulaires	M. Eric CHADOURNE M. Bertrand FAYOL
Représentants des preneurs suppléants	M. Gérard BATTISTON M. Michel ROUSSEL

Tribunal de Périgueux

Représentants des bailleurs titulaires	Mme Françoise FULCHI Mme Roselyne MICHAUD
Représentants des bailleurs suppléants	M. Gilbert DUSSUTOUR M. Thierry de VIGNET DE VENDEUIL
Représentants des preneurs titulaires	M. Jean-Paul MORILLÈRE M. Frédéric DUBREUIL
Représentants des preneurs suppléants	M. Janik MARTY M. Gérard COUSTILLAS

Tribunal de Sarlat

Représentants des bailleurs titulaires	M. Bernard LAVAL M. Jean-Louis PHILIP
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jean-Pierre THOMAS M. Yves TRIBIER
Représentants des preneurs titulaires	M. Germain PICCARDINO M. Roland BOUYSSOU
Représentants des preneurs suppléants	M. Jean-Claude ERARD M. Michel SAVAROCHE

ARTICLE 2 : Seuls les membres élus ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° n° 2013154-0006 en date du 03 juin 2013 et ses arrêtés modificatifs 2014192-0006 en date du 11 juillet 2014 et 2015-004 en date du 27 juillet 2015 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Périgueux, le

27 JUL 2016

La Préfète,



~~Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC~~

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2016-07-22-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour
la DIG et le PPRG du bassin versant de l'Énéa -
communautés de communes de Sarlat-Périgord Noir et
Pays de Fénelon



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/013
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer
d'intérêt général (DIG) le programme pluriannuel
de restauration et de gestion (PPRG) du bassin versant de la rivière « Énéa »
en Dordogne et d'autoriser au titre de la loi sur l'eau
les travaux et aménagements du PPRG au profit des communautés de communes
Sarlat-Périgord Noir et Pays de Fénelon.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande conjointe de monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et de monsieur le président de la communauté de communes Pays de Fénelon de déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation « loi sur l'eau » au titre du L. 214-3 du code de l'environnement du PPRG du bassin versant de l'Énéa en Dordogne déclaré complet et régulier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Pays de Fénelon du 16 mars 2016 autorisant le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 29 février 2016 autorisant le président à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 31 mai 2016;

Considérant que le PPRG du bassin versant de l'Énéa en Dordogne concerne les communes suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvignes, Simeyrois, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac ;

Considérant que ce programme pluriannuel de restauration et de gestion doit être déclaré d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et aménagements objets du PPRG doivent être autorisés au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de l'Énéa en Dordogne au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les travaux et aménagements objet du PPRG au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le responsable du projet est monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir – place Marc Buisson – 24 200 Sarlat-la-Caneda.

Des informations peuvent être demandées auprès de David GUIGUE – communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (tél : 05 53 31 52 41).

Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac .

L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours, du lundi 22 août 2016 - 9 heures au vendredi 23 septembre 2016 - 12 heures, dates incluses.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 31 mai 2016, madame Françoise GY-GAUTHIER, retraitée du ministère de l'Intérieur, est désignée commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de madame Françoise GY-GAUTHIER, monsieur Alain BERON, retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvigues, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac .

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sainte-Nathalène (siège

de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie.ste.nathalene@wanadoo.fr en portant la mention « enquête PPRG du bassin versant de l'Énéa ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Sainte-Nathalène (siège de l'enquête)	Lundi 22 août 2016	9 h – 12 h
Sarlat-la-Canéda	Vendredi 26 août 2016	14 h – 17 h
Proissans	Mercredi 31 août 2016	9 h – 12 h
Prats-de-Carlux	Mardi 6 septembre 2016	15 h – 18 h
Sainte-Nathalène (siège de l'enquête)	Mercredi 7 septembre 2016	15 h – 18 h
Salignac-Eyvigues	Samedi 10 septembre 2016	10 h – 12 h
Carsac-Aillac	Lundi 12 septembre 2016	15 h 30 – 18 h 30
Proissans	Vendredi 16 septembre 2016	14 h – 17 h
Carsac-Aillac	Mercredi 21 septembre 2016	14 h 30 – 17 h 30
Sainte-Nathalène (siège de l'enquête)	Vendredi 23 septembre 2016	9 h – 12 h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les

8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la direction départementale des Territoires, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté de la préfète.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Sainte-Nathalène (siège de l'enquête), Sarlat-la-Canéda, Proissans, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvignes, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, permissionnaire.

Périgueux, le 22 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et
par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et risques



Philippe FAUCHET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-19-002

ANRU - Délégation de signature relative à la mise en
oeuvre du NPRU en Ddordogne

ANRU

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU NPNRU DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

À compter de la publication de cette délégation de signature sur le site internet de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), le directeur général de l'Anru, Nicolas GRIVEL, délègue sa signature à **Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**, déléguée territoriale de l'Anru dans le département de la DORDOGNE, pour signer les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional localisés au sein d'un même EPCI et comprenant uniquement des opérations d'ingénierie et leurs éventuels avenants.

Paris, le 19 juillet 2016


Le Directeur Général

Nicolas GRIVEL

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-026

AP habilitation Pompes Funèbres CHARENTON

Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 25 juillet 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101166 du 22 juillet 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Claude CHARENTON, située au lieu-dit « Les Vignauds» à Milhac-d'Auberoche (24330) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 23 juin 2016 à la préfecture de la Dordogne, complété le 22 juillet 2016, par M. Claude CHARENTON en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Claude CHARENTON, située au lieu-dit « Les Vignauds» à Milhac-d'Auberoche (24330) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.116.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Claude CHARENTON et transmis pour information au maire de la commune de Milhac-d'Auberoche.

La préfète,

Pour la Préfète et en l'absence,
la Directrice de la Régénération
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-26-001

AP habilitation Pompes Funèbres Franck SALAT

Modification habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 26 juillet 2016

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
Etablissement secondaire de la SA « OGF » exploité sous le nom commercial
POMPES FUNEBRES FRANCK SALAT

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0005 du 3 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL dénommée « Pompes Funèbres Franck SALAT », sise 34a rue Wilson à Montpon-Ménestérol (24700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 13 avril 2016, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, faisant état de son établissement secondaire situé 34a rue Wilson à Montpon-Ménestérol (24700) dénommé « Pompes Funèbres Franck SALAT » et mentionnant la faculté de continuer à utiliser les anciennes dénominations ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2015, à la préfecture de la Dordogne, complété les 23 décembre 2015, 13 mai et 8 juin 2016 par la SA « OGF » représentée par M. Stéphane BESSIERE, directeur de secteur opérationnel de Bordeaux, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral d'habilitation susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015034-0005 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire situé 34a rue Wilson à Montpon-Ménéstérol (24700) à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Franck SALAT », relevant de la SA « OGF », exploité par M. Stéphane BESSIERE, directeur de secteur opérationnel, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015034-0005 du 3 février 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Stéphane BESSIERE et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-017

arrete armurier ONISKIEWICZ

agrément d'un armurier
M. Yvan ONISKIEWICZ



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant agrément d'armurier

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L313-2, et ses articles R313-1 à R313-7 ;

Vu l'arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral n°24-2016-07-06-006 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur Yvan ONISKIEWICZ, né le 01 novembre 1983 à DEMAIN (59), domicilié 2 rue du château 24100 BERGERAC a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes et de munitions des catégories C-7 et D-1-c et D-2-a;

Considérant que Monsieur Yvan ONISKIEWICZ remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R313-3, R313-5 et R313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé;

Sur Proposition de Mme de la sous préfète de Bergerac.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yvan ONISKIEWICZ est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes et de munitions de la catégorie C et la catégorie D pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur Yvan ONISKIEWICZ doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de libertés publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yvan ONISKIEWICZ.

Fait à Bergerac, le **25 JUL. 2016**

Pour la préfète,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,



Jean-Baptiste CONSTANT



web

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-010

arrête autorisation moto cross à St Medard de Mussidan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association
Moto Libre Bergeracoise le 6 août 2016 à
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne en l'absence de M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Libre Bergeracoise sise lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Paul DARIGNAC, concernant le déroulement le 6 août 2016 d'une course de motocyclettes et d'une démonstration de FMX, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Libre Bergeracoise ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Saint Médard de Mussidan ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Libre Bergeracoise sise au lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC, est autorisée à organiser le samedi 6 août 2016 de quatorze heures à vingt-quatre heures, une course de motocyclettes et une démonstration de FMX, sur une piste aménagée au lieu-dit les Anguilles sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Jean-Paul DARIGNAC.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'association Moto Libre Bergeracoise adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Les commissaires de piste doivent porter des chasubles fluorescentes leur permettant d'être immédiatement distingués de jour comme de nuit.

Le circuit doit être éclairé dans sa totalité ainsi que les emplacements réservés au public.

Les poteaux implantés sur le circuit et sur la zone réservée au public doivent être protégés avec des matériaux à même d'absorber les chocs tels que mousse ou bottes de paille, sauf pneus de tracteurs ou de poids lourds.

Article 4 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public

attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Les spectateurs empruntent une portion de la voie communale n° 11 pour rejoindre le parc de stationnement obligatoire. Des membres de l'organisation assurent, pendant toute la durée de la manifestation, la surveillance afin que les automobilistes ne circulent pas sur cette voie au-delà de l'accès au parking.

Le parc des coureurs étant situé face à la piste d'évolution sur un terrain de l'autre côté de la voie communale n° 11, un passage est aménagé, à l'extrémité du terrain de moto cross, pour permettre aux concurrents de rejoindre la piste. Des membres de l'association sont présents pour assurer la surveillance de cette zone. L'implantation du parc des coureurs doit respecter un retrait de 20 mètres par rapport à la rivière Isle, un retrait de 5 mètres afin d'éviter tout rejet vers le fossé et un retrait de 5 mètres par rapport à la haie existante.

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint Médard de Mussidan un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur les deux côtés de la voie communale n° 11 de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Libre Bergeracoise dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
 - certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.
- Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Jean-Paul DARIGNAC, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Un extincteur spécifique pour les feux électriques doit être disposé à proximité du groupe électrogène.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Libre Bergeracoise qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-11-008

arrete Minzac 20 et 21 aout

Epreuves nationales d'autos poursuite sur terre et kart-cross, circuit de "Ringaud" à Minzac



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation de deux épreuves nationales d'autos poursuite sur terre
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,
le samedi 20 août 2016 de 8 h à 19 h
et le dimanche 21 août 2016 de 8 h à 19 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande du 5 janvier 2016 de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux épreuves nationales d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le samedi 20 août 2016 à 8 h à 19 h et le dimanche 21 août 2016 de 8 h à 19 h.
- VU** le règlement des épreuves ;

- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance de la S.A.R.L. LIGAP, 21, rue Saint Fargeau, CS 72021, 75989 Paris cedex 20, du 8 juillet 2016 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 23 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse éducation populaire animation des territoires du 15 février 2016 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser deux épreuves nationales d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le samedi 20 août 2016 de 8 h à 19 h et le dimanche 21 août 2016 de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

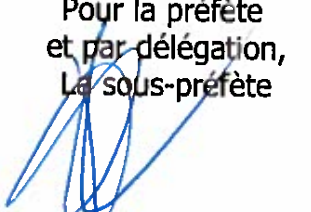
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le **11 JUIL. 2016**

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-08-007

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la
lettre de félicitations de la jeunesse, des sports, et de
l'engagement associatif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2016

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2016/008 Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BLANC	BEATRICE	TWIRLING
BONNEAUD	CLAUDE	RESTOS DU COEUR
CAMPECH	JEANNE	RESTOS DU COEUR
CAZAURANCQ	CHANTAL	CDSMR 24
CLETON	DIDIER	FOOTBALL
COULEAUD	JÉAN	Recherche historique
CRAMAREGEAS	MARIE-JEANNE	RUGBY
CRAMAREGEAS	JACQUES	RUGBY
DARFEUILLE	PIERRE	RESTOS DU COEUR

DOUMER	PHILIPPE	CLYTOTOURISME
DUMAS	JEAN	FOOTBALL
GUILLE	BERNARD	MOTO
HELLEU	MICHEL	PLONGEE
LACOUR	PIERRETTE	RESTOS DU COEUR
MOOGIN	FRANCOIS-XAVIER	EXPERIMENTATION
PORTIER	VALERIE	TWIRLING
RIGOULET	NELLY	SOUVENIR FRANCAIS

Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à la personne dont le nom suit :

VIEL	SANDRINE	PLONGEE
------	----------	---------

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 JUL 2016

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-009

Arrêté portant délégation de signature à M. Lionel NICOT,
colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la
Dordogne.
délégation

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Lionel NICOT, colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel NICOT, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298 ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 2 : M. Lionel NICOT, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. La Préfète pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : Cet acte prend effet au 01 août 2016 et l'arrêté n°24-2016-07-06-018 du 06 juillet 2016 est abrogé à compter de cette même date.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Lionel NICOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **25 JUIL. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-20-009

Décision ITE et pénalités financières - Daniel BIDART

Décision ITE et pénalités financières - Daniel BIDART

**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°05/2016-25-01

**Portant interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité et
pénalités financières à l'encontre de M. Daniel BIDART**

Dossier n°D33-210 CNAPS/ / Daniel BIDART

Date et lieu de l'audience : 25/01/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Béatrice LAGARDE, Présidente de la Commission

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AGEN, le 27 juillet 2015 ;

Considérant le contrôle diligenté par les agents chargés du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest, en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, le 27 juillet 2015, sur le site du Bureau de l'association sportive « [REDACTED] », sise [REDACTED] ;

Considérant que les agents du contrôle ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité sans immatriculation au RCS
- Défaut d'autorisation d'exercice
- Défaut d'agrément de dirigeant
- Exercice d'une activité de sécurité privée par un dirigeant sans carte professionnelle
- Défaut de capacité à assurer la prestation
- Défaut de respect et de loyauté
- Non respect des lois
- Non respect des contrôles

Considérant la décision n°3446-DIRCNAPS-2015-10, en date du 16 octobre 2015, par laquelle le Directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), M. Alain GARDERE a saisi la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. Daniel BIDART ;

Considérant la convocation en date du 15 octobre 2015, adressée à M. Daniel BIDART, par pli recommandé avec avis de n°1A 118 921 2815 4, distribué le 02 janvier 2016 ;

Considérant que M. Daniel BIDART a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations qu'il a jugé utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré contradictoire, M. Daniel BIDART n'a transmis aucun élément de défense au Secrétaire Permanent ;

Considérant que M. Daniel BIDART n'est pas présent, ni représenté, à l'audience ;

Considérant que l'exercice d'une activité de sécurité privée sans immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est un manquement prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 612-1, qui dispose que « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1^o à 3^o de l'article L. 611-1, et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4^o du même article L. 611-1 : 1^o Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (...) » ; que ce manquement est

2/7

morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (...) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier et II sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent, le 27 juillet 2015, que M. Daniel BIDART a effectué une prestation de sécurité privée, facturée à son nom propre, sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; qu'invité par les contrôleurs à se présenter dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de LEOGNAN (33850) afin de procéder à un contrôle administratif, M. Daniel BIDART n'a donné aucune suite aux trois convocations qui lui ont été adressées ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercer une activité de sécurité privée constitue un manquement prévu par les articles L612-9 Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...)* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions prévues à l'article L634-4 de ce même Code, susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, le 27 juillet 2015, les contrôleurs du CNAPS procèdent, à l'aide de la base de données informatique DRACAR, aux vérifications administratives concernant l'entreprise de M. Daniel BIDART ; qu'il apparaît que l'intéressé ne détient aucune autorisation relative au fonctionnement d'une société de sécurité privée délivrée par le CNAPS ; qu'invité par les contrôleurs à se présenter dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de LEOGNAN (33850) afin de procéder à un contrôle administratif, M. Daniel BIDART n'a donné aucune suite aux trois convocations qui lui ont été adressées ; que ce manquement avait déjà été relevé lors d'un premier contrôle et sanctionné par la CIAC, réunie le 30 mars 2015 ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ; qu'il convient en sus de retenir le caractère réitéré du manquement ;

Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies en Conseil d'Etat* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par l'article L634-4 de ce même Code, susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, le 27 juillet 2015, lors des vérifications administratives effectuées à l'aide de la base de données informatique DRACAR, il apparaît que M. Daniel BIDART n'est pas titulaire de l'agrément de dirigeant, délivré par le CNAPS, lui permettant de prétendre à la gestion d'une entreprise de sécurité privée ; qu'invité par les contrôleurs à se présenter dans les locaux de la

3/7

Gendarmerie Nationale de LEOGNAN (33850) afin de procéder à un contrôle administratif, M. Daniel BIDART n'a donné aucune suite aux trois convocations qui lui ont été adressées ; que ce manquement avait déjà été relevé lors d'un premier contrôle et sanctionné par la CIAC, réunie le 30 mars 2015 ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ; qu'il convient en sus de retenir le caractère réitéré du manquement ;

Considérant que l'exercice d'une activité de sécurité privée par un dirigeant sans carte professionnelle est un fait prévu par l'article L612-20° du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 (...) « *Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, le 27 juillet 2015, lors de son audition administrative, M. [REDACTED] le l'association « [REDACTED] », déclare que M. Daniel BIDART était présent sur le rassemblement sportif du 13 juillet 2015 et exerçait, encadrait et dirigeait son équipe d'agents de sécurité alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité valide délivrée par le CNAPS ; qu'invité par les contrôleurs à se présenter dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de LEOGNAN (33850) afin de procéder à un contrôle administratif, M. Daniel BIDART n'a donné aucune suite aux trois convocations qui lui ont été adressées ; que ce manquement avait déjà été relevé lors d'un premier contrôle effectué par les agents du CNAPS et sanctionné par la CIAC, réunie le 30 mars 2015 ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ; qu'il convient en sus de retenir le caractère réitéré du manquement ;

Considérant que le défaut de capacité à assurer la prestation est un manquement prévu par l'article L631-22 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Daniel BIDART a accepté d'effectuer une prestation de sécurité privée au profit du « [REDACTED] », le 13 juillet 2015, alors qu'il n'avait pas la capacité à assurer cette prestation puisqu'il ne disposait ni d'une autorisation d'exercer, ni d'une carte professionnelle délivrées par le CNAPS ; considérant qu'en l'absence de ces autorisations administratives propres à l'exercice d'une activité de sécurité privée, l'intéressé ne pouvait satisfaire aux dispositions légales réglementées par le Livre VI du Code de la sécurité Intérieure ; qu'aucune explication n'a été apportée par M. Daniel BIDART, malgré les sollicitations des agents du CNAPS ; que ce manquement avait

4/7

déjà été relevé lors d'un premier contrôle effectué par les agents du CNAPS et sanctionné par la CIAC, réunie le 30 mars 2015 ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ; qu'il convient en sus de retenir le caractère réitéré du manquement ;

Considérant que le défaut de respect et de loyauté est un manquement prévu par l'article L631-8 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Daniel BIDART a utilisé, sans l'autorisation de son dirigeant, l'image de la société « [REDACTÉ] » pour prospecter une prestation de sécurité privée dans le magazine gratuit du « [REDACTÉ] » ; qu'il a utilisé le devis numéro « [REDACTÉ] » de la société « [REDACTÉ] » pour obtenir, à son propre compte, une prestation de sécurité privée ; que ces agissements sont opposables aux dispositions prévues par l'article L631-8 du Code de la Sécurité Intérieure ; qu'aucune explication n'est apportée par M. Daniel BIDART, qui n'a pas donné suite aux trois convocations adressées à son attention par les contrôleurs de la délégation territoriale sud-ouest du CNAPS ; qu'en conséquence, ce manquement peut être retenu ;

Considérant que l'absence de respect des lois est un manquement prévu par l'article L631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Daniel BIDART a d'une part, encaissé à son nom propre le chèque numéro [REDACTÉ] de la [REDACTÉ], d'un montant de 2.000,00€, pour la prestation de sécurité privée qu'il a exercé le 13 juillet 2015 au profit du [REDACTÉ] » ; que l'intéressé n'a délivré à l'association sportive aucune facture pour justifier les heures de vacation ainsi que le règlement des taxes ; que d'autre part, pour assurer cette prestation, M. BIDART a employé quinze personnels exerçant une activité de sécurité privée sans les avoir déclaré préalablement aux organismes sociaux et fiscaux ; qu'en regard à la nature des faits constatés, un avis sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale est adressé à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX (24), à l'encontre de M. Daniel BIDART ; que ces agissements sont contraires aux dispositions prévues par l'article L631-4 du Code de la Sécurité Intérieure ; qu'aucune explication n'est apportée par M. Daniel BIDART, qui n'a pas donné suite aux trois convocations adressées à son attention par les contrôleurs de la délégation territoriale sud-ouest du CNAPS ; qu'en conséquence, ce manquement peut être retenu ;

Considérant que le non respect des contrôles est un manquement prévu par l'article L631-14 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent,*

5/7

dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Daniel BIDART a été invité les 06 août 2015, 1^{er} et 14 septembre 2015, à se présenter dans les locaux administratifs mis à la disposition des agents du CNAPS par la Gendarmerie Nationale sise, 9 avenue de Bordeaux à LEOGNAN (33850), afin de procéder à un contrôle administratif sur pièces de son entreprise ; que M. BIDART n'a donné aucune suite aux trois convocations qui lui ont été adressées ; qu'il ressort de cette situation et de ces agissements une volonté de l'intéressé d'entraver toute collaboration avec les agents du CNAPS ; qu'en conséquence ce manquement est retenu ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre M. BIDART DANIEL constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que dans le cadre du contrôle dont il a fait l'objet, M. BIDART n'a pas donné suite aux convocations adressées à son attention par les agents du CNAPS ; qu'il ne fournit aucune explication relative aux manquements relevés à son encontre ; qu'il convient de prendre en compte le fait que M. Daniel BIDART a déjà fait l'objet d'une convocation devant le Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle, le 30 mars 2015, qui a prononcé à son encontre une pénalité financière d'un montant de cinq mille euros (5000,00 €), ainsi qu'une pénalité financière d'un montant de trente cinq mille euros (35.000,00 €) à l'encontre de sa société dénommée « SECUDISCOUNT » ; que les manquements relevés par les agents du CNAPS sont établis ; que par ailleurs la réitération de ces manquements mérite d'être prises en considération ; qu'elle dénote une volonté manifeste de M. Daniel BIDART de se soustraire aux dispositions légales en vigueur relatives aux activités privées de sécurité ; que ces manquements sont de nature à justifier une sanction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de cinq ans, à l'encontre de M. Daniel BIDART, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Article 2 : M. Daniel BIDART, né [REDACTED] à [REDACTED] versera une pénalité financière d'un montant de dix mille euros (10,000 €).

Fait à Bordeaux, le

20 JUIN 2016

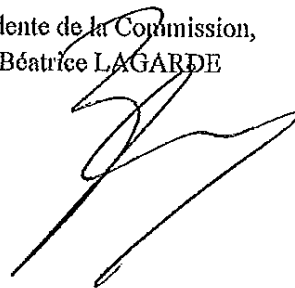
6/7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

La Présidente de la Commission,
Mme Béatrice LAGARDE



Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-20-001

DREAL ALPC - Subdélégation de signature de M. Patrice
GUYOT

Subdélégation



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégué ministériel de la zone de défense du sud-ouest, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I,
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : D, E, F2, F3, F4, G2, I, J, à l'exclusion des actes relatifs à la gestion de crise dans le cadre des crues et aux études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain.
- Laurent PAILLARD : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
- Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
- Serge DESCORNE (à compter du 1/09/2016), Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESJEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*

- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2
- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

A l'exclusion des actes relatifs à la gestion de crise dans le cadre des crues et aux études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1

- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1

- Mathias RACHET, chef de division (à compter du 1/09/2016) : code F1

- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3

- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3

- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3

- Olivier GOUET (à compter du 1/09/2016) Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3

- Capucine CROSNIER (à compter du 1/09/2016), Cheffe de département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3

- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : codes G1, G3

- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1, G3
- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1, G3

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G3
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G3
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G3

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G3
- Bruno LIENARD, chef de division : code G3

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamilia TKOUB, Chef du pôle projets: code J

pour l'unité départementale de la Dordogne

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne, codes D2, D3, F1
- Thierry FERNANDES, code F1
- Fabrice CARRIE, code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et des retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le 20 JUIL. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes

Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A - ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>
	<p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<p>F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>- Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <p>- Autorisation de vidange,</p> <p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p> <p>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</p> <p>- Règlement d'eau</p> <p>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p style="text-align: center;">G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p> <p>Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ioxodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;">I - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p>	<p>août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p style="text-align: center;">J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-18-002

La France en Courant 2016 arrete fixant les conditions de
passage en Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et réglementations

Arrêté n°
fixant les conditions de passage du 28^{ème} Tour « La France en courant »
dans le département de la Dordogne, les 26 et 27 juillet 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2213-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17, A 331-3, A 331-4, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant autorisation de la 28^{ème} édition de « La France en courant » du 16 juillet au 30 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne en l'absence de M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par le Comité d'Organisation de La France en Courant, représenté par son président M. André SOURDON et le dossier annexé ;

Vu les avis émis par les différents services ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 22 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : ORGANISATION GENERALE

L'épreuve pédestre dénommée La France en Courant empruntera les 26 et 27 juillet 2016, dans le département de la Dordogne, l'itinéraire selon le programme ci-joint et conformément aux modalités exposées dans la demande présentée par le Comité d'Organisation de La France en Courant. pour les 10ème et 11ème étapes :
Cahors (46) – Ribérac (24) et Ribérac (24) – Surgères (17)

Article 2 : INFORMATION - MESURES DE SECURITE

Cette épreuve ne bénéficiera d'aucune priorité de passage sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les prescriptions du code de la route devront être strictement respectées par les concurrents et les préposés de l'organisateur.

L'organisateur placera des représentants aux carrefours et points sensibles du circuit ainsi qu'aux intersections des routes départementales. Ils seront porteurs de leur permis de conduire en cours de validité et des équipements réglementaires (brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10), sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur. Ces représentants pourront joindre sans délai l'organisateur.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours adaptés au nombre de concurrents et à la configuration de l'itinéraire emprunté. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur pour les participants, y compris ses préposés, et le public.

L'organisateur devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et satisfaire aux obligations de dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours imposé, le cas échéant, par l'autorité de police.

En outre l'organisateur devra satisfaire aux dispositions suivantes en matière de secours :

- Responsables et moyens de transmissions de l'alarme et de l'alerte

- organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité qu'il aura désigné et avec qui il restera en permanence en liaison durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra prévenir les risques d'accidents, être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation. Il devra alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, samu, police ou gendarmerie) en cas de besoin, accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et sera joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai

du moyen de transmission devra être réalisé à son début et à la fin avec le CODIS numéro 18. Le numéro de contre-appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

- organiser la diffusion de l'alerte des secours qui ne pourra pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable ou de plusieurs ayant le même opérateur.

- Voies de sécurité – accessibilité aux bornes d'incendie et aux organes de sécurité

- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des Services d'Incendie et de Secours au carrefour des axes principaux empruntés par la course.

- maintenir libre les accès Sapeurs-pompiers (voies engins, voies échelles) en toute circonstance. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité,...) devront rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur devra porter une attention particulière sur les conditions météorologiques notamment sur les risques d'orages forts avec vents violents.

Il doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

Article 3 : CIRCULATION

Les participants seront encadrés par des véhicules dont les feux de croisement et feux de détresse seront allumés. Ils porteront des plaques portant l'inscription « Attention course pédestre » et « fin de course ».

Une attention particulière sera portée sur la signalisation des véhicules suiveurs.

Article 4 : SIGNALISATION

Les marquages sur chaussée seront de couleur jaune et devront avoir disparu vingt-quatre heures après l'épreuve.

Toute enseigne ou publicité est interdite en dehors des tronçons concernés. Dès la fin de l'épreuve, tous les dispositifs situés sur le domaine public devront être démontés et évacués.

Les chaussées des routes départementales seront empruntées en l'état.

Article 5 : RETARD DU DEPART - ANNULATION

Le déroulement de la manifestation devra être interrompu par l'organisateur s'il apparaissait que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité du public ou des tiers mise en péril, ou si l'intervention des services de secours est rendue nécessaire.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B.P 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux ou au recours hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Périgueux, le **18** JUIL. 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-012

Palpations de sécurité-Surveillance de la voie
publique-sécurité privée-Mimos-FPS-25072016

Palpations de sécurité-Surveillance de la voie publique-sécurité privée-Mimos-FPS-25072016

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016
Portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26, et 27 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n°2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de [300 spectateurs] ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation du 18 décembre 2014 n°AUT-024-2112-07-29-20130320251 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «France Périgord Sécurité», sise 5, rue André Eymard – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Mustapha NASSEH;

Vu l'autorisation du 06 août 2013 n°AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection», sise 14, rue du colonel Gaucher – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, représentée par Madame Marie LEROY;

Vu la demande présentée par M. Stéphane CAPES administrateur de l'odyssée,

Vu les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival,

Considérant que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du spectacle d'ouverture du festival Mimos les personnes désignées ci-dessous :

Société France Périgord Sécurité :

- M. Erdet JOVANAJ, carte professionnelle n° CAR-024-2019-04-22-20140381534
- M. Abdelali KHATRI RAHHALI, carte professionnelle n° CAR-033-2020-07-15-20150366432
- M. Jean-Luc GUITTON, carte professionnelle n° CAR-024-2017-12-18-20120298892

Société Sécurité Prévention Protection :

- M. Jean-Marc PLUMEY, carte professionnelle n° CAR-024-2018-11-21-20130329630
- M. Pascal DAUDRIX, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-01-20150036493
- Mme Laura MARTRA, carte professionnelle n° CAR-024-2021-05-12-20160510417
- M. Philippe LAPEYRONNIE, carte professionnelle n° CAR-033-2020-04-28-20150462430
- M. Julien MIGEON, carte professionnelle n° CAR-024-2021-05-11-20160516597


Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : Cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfet de la Dordogne
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Copie à :

- M. le procureur de la République, Mme la directrice départementale de la sécurité publique

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-20-002

Pompes funèbres LIMON

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF LIMON à Saint-Astier (24110)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n° 24-2016-07-06-007
du 20 juillet 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092216 du 11 décembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Philippe LIMON, située au lieu-dit « La Borie » à Saint-Astier (24110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 10 décembre 2015 à la préfecture de la Dordogne, complété les 28 juin et 11 juillet 2016, par M. Philippe LIMON en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Philippe LIMON, située au lieu-dit « La Borie » à Saint-Astier (24110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.27.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Philippe LIMON et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Astier.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-011

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-FPS-25072016

*Arrêté préfectoral portant modification d'autorisation de surveillance sur la voie publique par une
entreprise de sécurité privée*



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 25 juillet 2016**
Portant modification d'autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 18 décembre 2014 n°AUT-024-2112-07-29-20130320251 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «France Périgord Sécurité», sise 5, rue André Eymard – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Mustapha NASSEH;
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par l'association l'Odyssee, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Périgueux lors du festival «Mimos» du 22 au 26 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise " France Périgord Sécurité " le 17 juin 2016 ;
VU l'arrêté municipal de la ville de Périgueux du 17 juin 2016, autorisant l'association l'Odyssee à occuper le domaine public à l'occasion du festival «Mimos » du 22 juillet au 30 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°24.2016.07.13.001 du 13 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise «France Périgord Sécurité», sise 5, rue André Eymard – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Mustapha NASSEH, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival Mimos du 22 au 27 juillet 2016, sur le territoire de la commune de Périgueux comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- le vendredi 22 juillet 2016 de 13H00 à 00H00
- le samedi 23 juillet 2016 de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 00H00
- le dimanche 24 juillet 2016 de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 19H00 à 00H00
- le lundi 25 juillet de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 01H00
- le mardi 26 juillet de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 00H00
- le mercredi 27 juillet de 00H00 à 9H00.

Article 3 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. Mustapha NASSEH
- M. Ludovic OLLIVIER
- M. Khaled KESSERAOUI
- M. Ali JERBOUI
- M. Driss DERROU
- M. Mustapha NESSAH
- M. Ahmed HAMOUDA

- M. Khireddine RAHMOUNI
- Mme Faiza BENBELAID BENAMER
- M. Hicham EL HAJI
- M. Abdelali KHATRI RAHHALI
- M. Adnane BENABBAD
- M. Youssef SEDDIK

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.


Article 4 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Stéphane CAPES, administrateur de l'Odysée
- M. Mustapha NASSEH, dirigeant de la société France Périgord Sécurité
- M. le Maire de Périgueux
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-28-002

Surveillance voie publique- AP autorisation palpation
Lagorce

Surveillance voie publique- AP autorisation palpation Lagorce



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral du 28 JUL. 2016
Portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26, et 27 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n°2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de [300 spectateurs] ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation du 5 août 2013 n° AUT-024-2112-08-04-20130319677 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Lagorce Sécurité Privée» sise Roc de Bonnet – 24410 PONTEYRAUD, représentée par Monsieur Laurent LAGORCE ;

Vu la demande présentée par la société « Lagorce Sécurité Privée » le 28 juillet 2016 ;

Vu les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival,

Considérant que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

D E C I D E

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du festival « Les bandas » à Saint-Astier, le vendredi 29 juillet 2016 (20h00-00h00), le samedi 30 juillet 2016 (00h00-03h00 et 20h00-00h00) et le dimanche 31 juillet 2016 (00h00-04h00) les personnes désignées ci-dessous :

- Monsieur Laurent LAGORCE, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-10-20150038163
- Monsieur Jordan LAGORCE, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-10-20150377974
- Madame Léa BOISSONOT, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-30-20150513265
- Monsieur Jean-Luc GUITTON, carte professionnelle n° CAR-024-2017-12-18-20120298892
- Monsieur Tanguy MADOU, carte professionnelle n° CAR-024-2017-08-30-20120293028
- Monsieur Julien TODERO, carte professionnelle n° CAR-SO-2015-07-22-F-00087883
- Madame Mélanie ISIDORE, carte professionnelle n° CAR-024-2017-01-30-20120246598

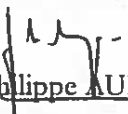
Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : Cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Copie à :

- Monsieur le procureur de la République
- Monsieur le commandement du groupement de la gendarmerie

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-28-001

Surveillance voie publique-AP autorisation gardiennage
Lagorce

Surveillance voie publique-AP autorisation gardiennage Lagorce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 28 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 5 août 2013 n° AUT-024-2112-08-04-20130319677 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Lagorce Sécurité Privée» sise Roc de Bonnet – 24410 PONTEYRAUD, représentée par Monsieur Laurent LAGORCE ;
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par Mme Claudine BOISSEL, présidente de l'association FET ASTIER, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Saint-Astier lors du festival « LES BANDAS » du 29 juillet au 30 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise "Lagorce Sécurité Privée" le 8 juillet 2016 ;
VU l'arrêté municipal du 6 mai 2016, autorisant l'association FET ASTIER à occuper le domaine public à l'occasion du festival «Les Bandas» les 29 et 30 juillet 2016;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise «Lagorce Sécurité Privée» sise Roc de Bonnet – 24410 PONTEYRAUD, représentée par Monsieur Laurent LAGORCE, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival « Les Bandas » les 29, 30 et 31 juillet 2016, sur le territoire de la commune de Saint-Astier comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté :

- de 20H00 le vendredi 29 juillet 2016 à 03H00 le samedi 30 juillet 2016
- de 20H00 le samedi 30 juillet 2016 à 04H00 le dimanche 31 juillet 2016

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. Tanguy MADOU
- M. Julien TODERO
- M. Bruno ARNOUILH
- M. Jean-Luc GUITTON
- M. Carlos MEDEIROS GUERRA
- Mme Léa BOISSONOT
- M. Philippe RIGAUX
- M. Julien DEFIVES
- Mme Mélanie ISIDORE
- M. Laurent LAGORCE
- M. Jordan LAGORCE
- M. Yoan LALEU
- M. Joël DUBUT
- M. Eric ROUMANIE
- M. Damien DESAIN
- M. Ludovic BEAUDOU
- M. Stephen VALLANI
- M. Aurélien ROULEAU

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

En outre, trois stagiaires titulaires d'une autorisation préalable, ayant satisfait à la formation (demande carte professionnelle en cours d'enregistrement au CNAPS) assisteront les agents de sécurité précités :

- Mme Charlotte JOANDET
(PRE-SO-2016-04-20-F-00048012)
- M. Mickaël DERRE (PRE-SO-2016-06-21-F-00080459)
- M. Mickaël GEKIERE
(PRE-SO-2016-07-11-A-00090129)

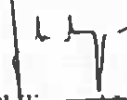
Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Claudine BOISSEL, association « FETASTIER »
- Monsieur Laurent LAGORCE, dirigeant de l'entreprise « Lagorce Sécurité Privée »
- Mme le Maire de Saint-Astier
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-001

Vidéoprotection - SARL CLOUP-Bricorama-SARLAT

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la P.D.G. - S.A.R.L. CLOUP - Bricorama situé(e) à (au) Route de Souillac - "Le Pontet" - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 042 - GUP 20101066 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la P.D.G. - S.A.R.L. CLOUP - Bricorama est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Souillac - "Le Pontet" - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 19 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-035

Vidéoprotection-Bar-Tabac de la Mairie-MUSSIDAN

Vidéoprotection-Bar-Tabac de la Mairie-MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac de la Mairie situé(e) à (au) 81, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 132 – GUP 20101092 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac de la Mairie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 81, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-029

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pressé
L'Amphore-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pressé L'Amphore-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Bar-Tabac-Presse « L'Amphore » situé(e) à (au) 12, avenue Cavaignac – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 120 – GUP 20101112 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Bar-Tabac-Presse « L'Amphore » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, avenue Cavaignac – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-040

Vidéoprotection-Carrefour Contact-Clamar-VELINES

Vidéoprotection-Carrefour Contact-Clamar-VELINES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – CARREFOUR CONTACT / CLAMAR situé(e) à (au) Zone des Reaux – 24230 VELINES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 017 – GUP 20101138 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – CARREFOUR CONTACT / CLAMAR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Zone des Reaux – 24230 VELINES.

Ce système composé de (d') 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-031

Vidéoprotection-Crédit Agricole-Centre
Commercial-BOULAZAC

Vidéoprotection-Crédit Agricole-Centre Commercial-BOULAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) Allée Jacques Duclos – Centre Commercial – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 126 – GUP 20100208 – OP. 20101101 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Allée Jacques Duclos – Centre Commercial – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-038

Vidéoprotection-Cté de Cnes DRONNE ET
BELLE-BRANTOME

Vidéoprotection-Cté de Cnes DRONNE ET BELLE-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – Communauté de Communes DRONNE ET BELLE situé(e) à (au) Boulevard Charlemagne – 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 135 – GUP 20101073 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Communauté de Communes DRONNE ET BELLE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Boulevard Charlemagne – 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AUBIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-039

Vidéoprotection-Discothèque Ibiza Club-CHALAGNAC

Vidéoprotection-Discothèque Ibiza Club-CHALAGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – IBIZA CLUB – DISCOTHEQUE situé(e) à (au) Lieu-dit « Rossignol » - 24380 CHALAGNAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 137 – GUP 20101091 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – IBIZA CLUB – DISCOTHEQUE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Rossignol » - 24380 CHALAGNAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-008

Vidéoprotection-Groupe GIFI-BERGERAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Opérationnel Sûreté - GROUPE GIFI situé(e) à (au) Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 085 - GUP 20101026 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Opérationnel Sûreté - GROUPE GIFI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-016

Vidéoprotection-LA POSTE-AGONAC

Vidéoprotection-LA POSTE-AGONAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) Place Saint Roch - 24460 AGONAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 107 - GUP 20100194 - OP. 20101128 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Saint Roch - 24460 AGONAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-022

Vidéoprotection-LA POSTE-BELVES

Vidéoprotection-LA POSTE-BELVES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) 8, rue de la Brèche – 24170 BELVES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 113 - GUP 20100173 - OP. 20101122 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue de la Brèche – 24170 BELVES.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL, 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-020

Vidéoprotection-LA POSTE-HAUTEFORT

Vidéoprotection-LA POSTE-HAUTEFORT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) « La Jumenterie » - 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 111 - GUP 20100177 - OP. 20101123 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « La Jumenterie » - 24390 HAUTEFORT.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-023

Vidéoprotection-LA POSTE-ISSIGEAC

Vidéoprotection-LA POSTE-ISSIGEAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) Place du Foirail – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 114 - GUP 20100174 - OP. 20101120 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Foirail – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-019

Vidéoprotection-LA POSTE-LAMONZIE St MARTIN

Vidéoprotection-LA POSTE-LAMONZIE St MARTIN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) Le Bourg – 24680 LAMONZIE SAINT-MARTIN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 110 - GUP 20100179 - OP. 20101124 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24680 LAMONZIE SAINT-MARTIN.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-021

Vidéoprotection-LA POSTE-PIEGUT-PLUVIERS

Vidéoprotection-LA POSTE-PIEGUT-PLUVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) 49, rue des Alliés – 24360 PIEGUT-PLUVIERS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 112 - GUP 20100178 - OP. 20101121 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 49, rue des Alliés – 24360 PIEGUT-PLUVIERS.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-003

Vidéoprotection-Leader Price 5828-BOULAZAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (5828 - BOULAZAC) - LEADER PRICE situé(e) à (au) Centre Commercial de Boulazac - 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 076 - GUP 20101036 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (5828 - BOULAZAC) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial de Boulazac - 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-004

Vidéoprotection-Leader Price 5842-MARSAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (5842 - MARSAC-SUR-L'ISLE) - LEADER PRICE situé(e) à (au) C.C. ID24 PERI-OUEST - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 074 - GUP 20101038 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (5842 - MARSAC-SUR-L'ISLE) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) C.C. ID24 PERI-OUEST - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-005

Vidéoprotection-Leader Price 7851-THIVIERS

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - LEADER PRICE ST CERE (7851 - THIVIERS) - LEADER PRICE situé(e) à (au) Place de la Libération - 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 073 - GUP 20101039 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Technique - LEADER PRICE ST CERE (7851 - THIVIERS) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Libération - 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-006

Vidéoprotection-Leader Price 7936-SARLAT

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - LEADIS DORDOGNE DISTRIBUTION (7936 - SARLAT) - LEADER PRICE situé(e) à (au) Route de l'Abbé Breuil - R.D. 704 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 075 - GUP 20101037 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Technique - LEADIS DORDOGNE DISTRIBUTION (7936 - SARLAT) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de l'Abbé Breuil - R.D. 704 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AUBIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-028

Vidéoprotection-Norauto-SARLAT

Vidéoprotection-Norauto-SARLAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – AUTO LOISIR SARLADAISE – NORAUTO situé(e) à (au) 36, avenue de Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 118 – GUP 20101115 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – AUTO LOISIR SARLADAISE – NORAUTO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 36, avenue de Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-002

Vidéoprotection-Pharmacie ROUSSEAU-BOULAZAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Pharmacien Titulaire - PHARMACIE ROUSSEAU situé(e) à (au) 215, boulevard du Petit Change - 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 077 - GUP 20101040 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Pharmacien Titulaire - PHARMACIE ROUSSEAU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 215, boulevard du Petit Change - 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-024

Vidéoprotection-Point S-MONTPON

Vidéoprotection-Point S-MONTPON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S situé(e) à (au) 74, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 115 – GUP 20101117 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 74, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-027

Vidéoprotection-Point S-PORT Ste FOY

Vidéoprotection-Point S-PORT Ste FOY



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S situé(e) à (au) Avenue de Bordeaux – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 117 – GUP 20101114 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Bordeaux – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-025

Vidéoprotection-Point S-SARLAT

Vidéoprotection-Point S-SARLAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S situé(e) à (au) 36, avenue de Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 116 – GUP 20101116 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Philippe SOUBZMAIGNE ET FILS – POINT S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 36, avenue de Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-015

Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-MONTPON

Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-MONTPON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Responsable Qualité - LA POSTE – Centre Distribution Courrier situé(e) à (au) Rue Thiers - 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 106 - GUP 20100126 - OP. 20101119 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Qualité - LA POSTE – Centre Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Thiers - 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-014

Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-SARLIAC

Vidéoprotection-SA LA POSTE-CDC-SARLIAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) Lieu-dit "Lavy" - 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 104 - GUP 20100444 - OP. 20101130 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit "Lavy" - 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-007

Vidéoprotection-SARL KIOTI France-PAZAYAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. KIOTI France situé(e) à (au) Z.A Guinassou - 24120 PAZAYAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 102 - GUP 20101094 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. KIOTI France est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A Guinassou - 24120 PAZAYAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 05 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-033

Vidéoprotection-SARL MIKORY-Bar Restaurant V AND
B-BERGERAC

Vidéoprotection-SARL MIKORY-Bar Restaurant V AND B-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. MIKORY – Bar-Restaurant V AND B situé(e) à (au) Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 129 – GUP 20101096 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. MIKORY – Bar-Restaurant V AND B est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe RURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-037

Vidéoprotection-SARL Restaurant l'Instant
Gourmand-SOURZAC

Vidéoprotection-SARL Restaurant l'Instant Gourmand-SOURZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Restaurant « l'Instant Gourmand » situé(e) à (au) Lieu-dit « La Gravette » - 24400 SOURZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 134 – GUP 20101088 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Restaurant « l'Instant Gourmand » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « La Gravette » - 24400 SOURZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-032

Vidéoprotection-SAS CREYNAUVE-Netto-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS CREYNAUVE-Netto-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. CREYNAUVE – NETTO situé(e) à (au) 8, rue Claude Bernard – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 128 – GUP 20101103 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. CREYNAUVE – NETTO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue Claude Bernard – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-030

Vidéoprotection-SAS Les Carrières de
Bontemps-LIMEYRAT

Vidéoprotection-SAS Les Carrières de Bontemps-LIMEYRAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. Les Carrières de Bontemps situé(e) à (au) Lieu-dit « Bontemps » - 24210 LIMEYRAT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 121 – GUP 20101111 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. Les Carrières de Bontemps est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Bontemps » - 24210 LIMEYRAT.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-034

Vidéoprotection-SNC La Pharmacie Principale-SAIN
ASTIER

Vidéoprotection-SNC La Pharmacie Principale-SAIN ASTIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Pharmacien Gérant – S.N.C. LA PHARMACIE PRINCIPALE situé(e) à (au) 4 et 6, place de la République – 24110 – SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 131 – GUP 20101093 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Pharmacien Gérant – S.N.C. LA PHARMACIE PRINCIPALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4 et 6, place de la République – 24110 – SAINT ASTIER.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-036

Vidéoprotection-SNC OPUS 1-Les Lunettes de
François-PERIGUEUX

Vidéoprotection-SNC OPUS 1-Les Lunettes de François-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.N.C. OPUS 1 – Les Lunettes de François situé(e) à (au) 9, place de l'Hôtel de Ville – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 133 – GUP 20101090 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.N.C. OPUS 1 – Les Lunettes de François est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 9, place de l'Hôtel de Ville – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-013

Vidéoprotection-SNC Renée FAURE-PERIGUEUX

Vidéoprotection-SNC Renée FAURE-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante - S.N.C. Renée FAURE - (Tabac-Pressé) situé(e) à (au) 10, cours de Tourny - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 038 - 20101109 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante - S.N.C. Renée FAURE - (Tabac-Pressé) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 10, cours de Tourny - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-25-041

Vidéoprotection-Société Générale-Centre
Commercial-CREYSSE

Vidéoprotection-Société Générale-Centre Commercial-CREYSSE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 154, avenue de La Roque - Centre Commercial des Trois Vallées - 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 079 - GUP 20100407 – op20101107 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 154, avenue de La Roque - Centre Commercial des Trois Vallées - 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

UD-DIRECCTE

24-2016-07-21-001

Ministre de l'emploi

*Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant M. COQUENE
Fabrice*

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

COQUENE FABRICE

Enregistré sous le numéro SAP819842048

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/07/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur COQUENE Fabrice au nom commercial « CFjardin », au statut de micro entreprise dont le siège social est situé à La Martine 24350 LISLE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 28 juin 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP 819842048 au nom de Monsieur COQUENE Fabrice sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Livraison de courses
5. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 juillet 2016

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
signé
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2016-07-21-002

Ministre de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. FENEAU Yanis



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

FENEAU Yannis

Enregistré sous le numéro SAP527854251

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/07/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur FENEAU Yannis, au statut de micro entreprise dont le siège social est situé Le Chambon 24290 MONTIGNAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 21 juillet 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP 819842048 au nom de Monsieur FENEAU Yannis sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 juillet 2016

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail

Signé
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2016-07-21-003

Ministre de l'emploi

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. LABEAU
Stéphane*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LABEAU Stéphane

Enregistré sous le numéro SAP820845576

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/07/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LABEAU Stéphane au statut de micro entreprise dont le siège social est situé 80 rue des Charbonnières 24700 MENESPLET,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 26 juin 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP820845576 au nom de Monsieur LABEAU Stéphane sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 juillet 2016

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr